

**ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.03  
AMENDANT LES DISPOSITIONS 2005-2010**

**LIANT**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES DE L'OUEST DE MONTRÉAL (SPPOM)  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

- OBJET :**
- **Modification de la définition « Plan de classification » de la clause 1-1.31**
  - **Ajout, à la clause 6-1.01, des titres des corps d'emplois de « Traductrice ou traducteur » et de « Traductrice ou traducteur agréé »**

Considérant la reconnaissance par la partie syndicale à l'échelle nationale, soit la Centrale des syndicats du Québec pour le compte du Syndicat des professionnelles et professionnels des commissions scolaires de l'Ouest de Montréal, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, qu'a été réalisée la consultation prévue à la clause 6-9.02 de l'entente nationale, relative dans ce cas à l'ajout de deux nouveaux corps d'emplois au Plan de classification applicable au personnel professionnel de la Commission scolaire Kativik;

Considérant l'ajout effectif des deux corps d'emplois de « Traductrice ou traducteur » et de « Traductrice ou traducteur agréé », par la Commission scolaire Kativik à ce Plan de classification;

Considérant en corollaire la nécessité de préciser, dans l'entente nationale, l'échelle de traitement correspondant à ces corps d'emplois;

En conséquence, les parties conviennent :

- 1) De remplacer la clause 1-1.31, par ce qui suit :

**« 1-1.31 Plan de classification**

Document du Ministère et de la Fédération intitulé « PLAN DE CLASSIFICATION, PERSONNEL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES » édition du 30 octobre 2006, et ce, tel que modifié par le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik le 1<sup>er</sup> octobre 2009. »

- 2) De remplacer l'énumération des corps d'emplois concernés par la première échelle de traitement de la clause 6-1.01 par celle qui suit :

«  
2102 Bibliothécaire  
2105 Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement  
2107 Animatrice ou animateur de vie étudiante  
2114 Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle  
2115 Diététiste/nutritionniste  
2118 Agente ou agent de la gestion financière  
2119 Conseillère ou conseiller en communication  
2121 Attachée ou attaché d'administration  
2140 Traductrice ou traducteur  
2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire  
2146 Traductrice ou traducteur agréé  
2155 Conseillère ou conseiller en alimentation »

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 12<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2009. 2010

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION  
SCOLAIRE KATIVIK (CPNCSK)

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DU  
SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES DE L'OUEST DE MONTRÉAL  
(SPPOM), REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE  
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

M<sup>me</sup> Annie Grehier, présidente  
CPNCSK

M. Jean Falardeau, président  
FPPE

M. Jean Beauchesne, vice-président  
CPNCSK

M<sup>me</sup> Johanne Pomerleau, vice-présidente  
FPPE

M. Stéphane Boulanger, négociateur  
CSK

M. Patrice Lemay, vice-président  
Affaires administratives, FPPE

M. Jean Bérubé, représentant  
MELS

M. Stéphane Moreau, porte-parole  
FPPE

M<sup>me</sup> Alicia Nalukturuk, présidente  
CSK

M<sup>me</sup> Diane Jacques, présidente  
SPPOM